

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 janvier 2006 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Jacques Larivière et M. Jean Decoster, vient de rendre un jugement concluant que le restaurant **59 Bangkok** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en refusant l'accès à un lieu public à Mme **Linda Bolduc** et à Mme **Ève Line Lacoste Laporte**, au motif de leur handicap et de l'utilisation d'un moyen pour y pallier.

Mme Bolduc et Mme Lacoste Laporte sont toutes deux atteintes de cécité et possèdent chacune un chien-guide dressé par la Fondation Mira afin de faciliter leurs déplacements. Le 6 février 2004, elles se présentent au restaurant 59 Bangkok. Un des employés du restaurant leur répond qu'il est interdit d'entrer dans l'établissement avec leur chien. Elles demandent sans succès à rencontrer le gérant. Elles décident donc de quitter l'établissement et d'appeler les policiers. L'employé du restaurant vient alors à leur rencontre et leur offre, en anglais, une table au fond du restaurant. Elles refusent, croyant que l'offre implique qu'elles doivent laisser leurs chiens au sous-sol.

Le Tribunal conclut que le restaurant a refusé l'accès à Mme Bolduc et à Mme Lacoste Laporte en raison de leur handicap. Le Tribunal considère que « [l]es deux plaignantes ont présenté une version positive et complète des faits. Leur témoignage s'est voulu calme, serein sans contradiction l'une par rapport à l'autre. Cette similitude est renforcée du fait que l'une a témoigné hors la présence de l'autre. Leur version est également très semblable et cohérente. Toutes deux ont ainsi rappelé qu'elles ont requis une table mais sans préciser l'endroit où elles désiraient être assises. Toutes deux ont confirmé avoir essayé le même refus du placier en raison de la présence de leur chien. »

Comme le restaurant a démontré davantage de méprise que de malice, le Tribunal ne croit pas opportun d'octroyer des dommages punitifs. Le Tribunal conclut finalement que le restaurant 59 Bangkok est réputé conserver sa personnalité juridique pour les fins du présent litige malgré sa radiation le 23 septembre 2002.

En conséquence, le Tribunal ordonne au restaurant 59 Bangkok de verser respectivement à Mme Bolduc et à Mme Lacoste Laporte une **somme de 3000 \$ à titre de dommages moraux**.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651